

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets.
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Montauban, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC SUD-OUEST Sas

ZAC des Grands Camps
CS 70271
cedex 8
46090 Mercuès

Références : FT / S 2026-0250.

Code AIOT : 0006803589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement PAPREC SUD-OUEST Sas implanté Agence de Mercuès ZAC des Grands Camps 46090 Mercuès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé le 5 juin 2026 une visite d'inspection inopinée de l'établissement PAPREC Sud Ouest à Mercuès, dans le cadre d'une Action Nationale et Régionale de la Direction des Risques Industriels sur l'Accidentologie dans les installations Tri Transit Regroupements des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC SUD-OUEST Sas
- Agence de Mercuès ZAC des Grands Camps 46090 Mercuès
- Code AIOT : 0006803589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Prévost Environnement a été créée dans les années 1950 par Monsieur Armand PRÉVOST. Après deux successions familiales, en 2001, un éco-centre dédié au traitement des déchets industriels banals (papiers, cartons, plastiques) a été ouvert à CATUS. Les activités se développent sur la commune de MERCUÈS en 2003.

En décembre 2005, le site s'étend avec l'exploitation d'une unité de recyclage sur une surface de 2,5 hectares conçue pour trois activités : métaux, bois et déchets dangereux.

L'entreprise a ensuite intégré de nouveaux métiers (transit de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)), l'hydrocurage et la destruction de véhicules hors d'usage (VHU)) avant de rejoindre le groupe PAPREC en octobre 2008. En 2013, l'activité VHU est abandonnée par l'exploitant.

Depuis, le 1er avril 2014, le site est exploité par la société PAPREC SUD-OUEST.

La partie déchets dangereux implantée sur ce site est sous-traitée à la société RECYDIS, filiale du Groupe PAPREC.

Les activités de cette installation sont :

transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques,
transit d'ordures ménagères,
transit et regroupement de refus de tri valorisables,
transit, regroupement et tri de déchets non dangereux propres et secs,
transit, regroupement et tri de déchets d'éléments d'ameublement,
transit, regroupement et tri de déchets de chantiers et d'encombrants,
transit de déchets inertes/gravats,
transit et collecte, regroupement et tri de pneumatiques usagés,
transit de collecte des huiles usagées,
transit de verre,
transit de graisses alimentaires,
transit de déchets contenant de l'amiante liée,
transit de déchets issus de l'assainissement et de l'hydrocurage,
transit de boues de stations d'épuration urbaine.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- AR - 6
- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant le suivi piézométriques de la qualité des eaux souterraines, suite à l'APMD E-2025-20 du 31 janvier 2025 et la réalisation d'un diagnostic de l'État des Milieux, suivi de la mise en œuvre de trois ouvrages piézométriques supplémentaires (SD4, SD5 et SD6 semaine n°13 de 2026) par le SOLER IDE l'exploitant complète sa stratégie du réseau de suivi. À noter que la zone source principale comprenait les activités de la société RECYDIS qui a transposé ses activités sur la commune de Catus sur l'été 2025. Nous pouvons considérer les actions correctives apportées comme suffisantes pour proposer la levée de la mise en demeure du 29 janvier 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage des DEEE	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
14	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
16	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
18	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et circulation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Sans objet
4	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
5	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
6	Vérification du matériel	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
7	Interdiction de feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	Sans objet
9	Confinement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	Sans objet
10	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 3.5	
11	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Sans objet
12	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
13	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
15	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
17	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
19	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de cette Action Nationale et Régionale se voulant pédagogique sur les moyens de lutte contre l'incendie, l'Inspection constate globalement une prise de conscience de cet enjeu et une volonté de la part de l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires.

L'exploitant a mis en place les actions d'adaptation des moyens de détection, de surveillance et de lutte contre l'incendie afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, avec une mise à jour des plans et procédures et consignes de sécurité pour les services de secours. La réalisation d'exercices incendies à une fréquence de 4 fois par an ainsi que des échanges entre QSE des différents sites valident ces principes auprès des opérateurs du site. Par contre, l'inspection constate des non-conformités concernant les zones de stockages réel de bois A et B (îlots 27-a et 27-c) ainsi que sur l'utilisation du bâtiment anciennement "RECYDIS" qui est utilisé comme zone de stockages dans de zones non définies avec une absence de traçabilité à date.

Concernant la mise en demeure du 29 janvier 2025, l'inspection observe les actions correctives ont été menées par l'exploitant sur la surveillance des eaux souterraines. C'est pourquoi l'Inspection des Installations Classées propose aux services de la Préfecture du Lot de lever l'APMD du 29 janvier 2025 n° E-2025-20.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. [...] Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En

cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. [...]
Constats : Il est constaté la présence d'une voie engin et les façades des bâtiments couverts sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. De même les locaux fermés bénéficient sur une des façades sont équipés d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Seule la zone Nord-Ouest constituée de multiples bennes vides pourrait empêcher l'accès à la périphérie aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [..]
Constats : Le site bénéficie d'une zone dédiée de massification (uniquement transit) des batteries DEEE qui viennent des sites du SYDED du Lot avant de transiter vers l'éco-organisme ECOSYSTEM. Une aire "secondaire" (un seul BAC DEEE) hors zonage autorisé, est stationnée en bordure du bâtiment ouvert (Déchets d'Éléments d'Ameublement) afin de regrouper les erreurs de tri de ces déchets venant de déchèteries (filière EO ORDECO) L'exploitant justifie la présence de ce BAC dans une zone équipée de caméras thermiques de détection automatique dans un Bâtiment ouvert avec à proximité de dispositifs RIA et extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la présence de ce BAC "DEEE" hors zone autorisée par le dernier APC, grâce à une procédure descriptive et/ou une rotation quotidienne vers les zones de stockage DEEE dédiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé
Constats : Le jour de l'Inspection, malgré la présence de plans de sites incluant la nature des risques et dangers du site et de deux grands panneaux d'affichage sur le site, il est constaté un manque de signalements (panneautique) de la nature des risques présents sur les parties de l'installation (entrées Bâtiments, marquages au sol, etc).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit améliorer la signalétique sur site de la localisation des risques rencontrés (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques ...) et développer des éléments visuels (panneaux, marquages, plots, systèmes lumineux ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours [...]
Constats : Le site bénéficie d'un grand panneau avec un plan à l'entrée du site, plan de l'ensemble du site repris sur deux grands panneaux sur le site. Les bâtiments bénéficient de plans d'intervention d'intervention et plans d'évacuations dans les locaux et ateliers le long des points de rassemblement ou de passage des occupants du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; [...]
Constats : Le site bénéficie de nombreux RIA, de nombreux extincteurs répartis sur tout le site, d'une réserve incendie ainsi que d'un poteau incendie avec une alimentation contrôlée par EUROFEU le 07/04/2026 avec un débit supérieur à 60 m ³ /h. Le jour de l'Inspection la zone de réserve d'eau + motopompe est encombrée de deux pallox de déchets de contenants plastiques stationnés temporairement et qui pourraient empêcher le mauvais fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie. À la date de rapport l'exploitant a bien dégagé la zone propre à la réserve d'eau avec ajout de blocs béton E120. La zone centrale bénéficie aussi d'une réserve de matériau inerte (sable) + pelle, dont la manipulation fait partie de la formation à la sécurité des salariés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]. - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats :

Par sondage le jour de l'inspection il est contrôlé les étiquettes d'inspection, le registre de sécurité et les rapports de contrôle datant de moins d'un an. Sur les échantillons en défaut d'étiquetage conforme, l'exploitant transmet les registres de suivi et de contrôle annuels attestant de la conformité, dont par exemple un extincteur sur roues de 50L n°26bis sans étiquette à jour, cependant bien contrôlé dans le rapport d'EUROFEU n°10127385.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : Le jour de l'Inspection il est constaté l'affichage visible de l'interdiction de feu, et le rappel du respect des consignes de sécurité sur grand panneau ou sur le livret d'accueil du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Le jour de l'Inspection, il est constaté un affichage de consignes de sécurité sur les lieux fréquentés par le personnel sur des panneaux concernant toutes thématiques du Système de Management HSE. Devant l'interrogation de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant explique privilégier les séquences d'informations et de formations lors des échanges sécurité (type 1/4 sécurité) oralement que des consignes affichées auxquelles plus personne ne prête attention. Il est présenté un compte-rendu d'un échange Sécurité du 30/05/2026 (feuille d'émargement) sur

un évènement interne au groupe PAPREC du jeudi 9 avril 2026, sur l'incendie du site de recyclage à La Riche. Ces opérations de RETEX vis-à-vis des opérateurs du site apparaissent plus pertinentes aux yeux de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Lors de la visite l'Inspection des Installations Classées fut surpris des travaux engagés sur le bassin de rétention sans en avoir été préalablement averti au même titre que les services de secours concernés.

L'exploitant informa de la bonne réalisation en cours des actions correctives du PC n°4 de la visite d'inspection du 05/12/2024, demandant la réfection du bassin afin d'en valider le volume nécessaire afin de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction.

A la date de rédaction du rapport l'exploitant a transmis le bon de commande du 09/04/2026 signé, et confirme que les travaux seront effectués par le prestataire EGC Gallopin correspondant à la réhabilitation du bassin de rétention.

De même à la demande de l'IIC, l'exploitant informe les services de secours le 05/06/2026 par mail des travaux sur le bassin de rétention débutés le lundi 1er Juin jusqu'au 19 Juin. En précisant que pendant toute la durée des ces interventions, le site reste opérationnel en gérant le confinement des eaux d'extinction via la vanne de rétention fonctionnelle.

Les travaux ont bien été effectués et constatés lors de la visite réactive du 25 juin 2026 suite à la déclaration d'un départ de feu au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à

travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; [...] La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificat d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.
Constats : Le jour de l'Inspection il est constaté: - la présence dans le PDI accessible à l'entrée du plan de formation à jour des personnels. - la check-list incendie à réaliser 1/mois afin de vérifier les moyens mis en place pour combattre les départs de feu. - par sondage, la date effective de réalisation et les certificats de formation d'un personnel du site. - des derniers comptes rendus des exercices incendies réalisés 4/ans. - des CR des échanges QSE effectuées sur 2026 1/mois, au format 1/4 d'heure sécurité. Les intervenants extérieurs (chauffeurs hors Groupe PAPREC) ne bénéficient que de l'Information et des consignes sécurité données au registre d'accueil du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.
Constats : Sur la seule zone ouverte au dépôts directs des particulier à l'entrée du site au droit du bâtiment administratif, il est constaté la présence de peu de containers (batteries plomb, cuivre, métaux ...) sur des zones clairement identifiées et contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Le site de Mercuès bénéficie d'un système de détection automatique (9 caméras IR) et de vidéo surveillance de départs de feu (points chauds) fonctionnant les jours ouvrés ou en dehors des horaires d'activités du site. Un personnel du site est basé sur celui-ci et officie comme gardien. Le site bénéficie de la télé-surveillance du groupe PANTHERA, le jour de la visite il est demandé les correspondances entre l'exploitant et le prestataire chargé de la télésurveillance. Sont précisées le listing d'appel des contacts des personnels de PAPREC référencés comme intervenants physiques pour les levées de doute ou les interventions post incidents/accidents. Ainsi en cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et alerter parallèlement les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
--

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Le jour de l'Inspection il est demandé et présenté la procédure de réalisation des rondes qui sont organisées au quotidien par du personnel formé à l'utilisation des caméras thermiques. L'exploitant affirme effectuer la ronde de surveillance deux heures après la dernière rotation de camions et livraisons de déchets sur le site. L'Inspection vérifie la procédure à suivre lors de la prise de température avec la caméra avec un test systématique du bon fonctionnement. L'Inspection note l'absence d'un contrôle ou étalonnage du dispositif de mesures InfraRouge. Hors période ouvrée ou d'activités du site la levée de doute est activée par le prestataire PANTHERA qui met en œuvre la cascade dans l'ordre établi jusqu'à la réalisation effective de celle-ci sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au contrôle ou étalonnage du dispositif de mesures InfraRouge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
[...]

Constats :

Comme contrôlé lors des précédentes visites du 05/12/2024 (AR 21) et du 16/05/2025 (AR7) le Plan de Défense Incendie du site PAPREC Mercuès n'a cessé d'évoluer et de s'affiner afin de contenir l'ensemble des informations nécessaires aux services de secours.

Seulement est constaté un dépassement des volumes/surfaces des stockages de BOIS A et B broyés non broyés le jour de l'Inspection. Pour rappel cet îlotage fait lieu du dernier APC n°E-2023-55 en date du 13 février 2023, et notamment à son article 3 sur les conditions d'entreposage avec une hauteur de murs coupe-feu classées REI 120 de 4.8 mètres au niveau des îlots 27-a et 27-c.

De plus la non mise à jour des zonages du Bâtiment anciennement "RECYDIS" sont à définir clairement sur des PLANS de site en conformité avec la réalité des stockages autorisés (cf.PC n16 îlotage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser une information auprès de l'IIC sur les volumes réels des stockages de BOIS sous la forme d'un PAC auprès des services de la Préfecture du Lot, en y incluant l'utilisation actuelle du Bâtiment anciennement RECYDIS. En effet l'IIC rappelle que le Porter à Connaissance du 20 décembre 2022 qui définit une modélisation des flux thermiques de Flumilog des îlots 27a et c, devient caduque face à la réalité du stockage des déchets bois actuel, faits précédemment constatés lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 et qui avaient engendré un projet de mise en demeure.

Un dépôt de PAC doit être réalisé afin de déterminer les quantités de déchets admissibles réellement stockés sur le site qui pour l'instant doit correspondre aux conditions définies dans l'APC n°E-2023-55 en date du 13 février 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense

contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Pour information le site bénéficie de la réalisation de 4 exercices incendie par an, avec des échanges QSE une fois par mois. La dernière en date du 04/06/2026 (réf DQSE24-2026-11-01) reprend les thématiques sur le compartimentage stockage avec ses "règles d'or".

Le jour de l'Inspection est présenté le CR de l'exercice incendie du 02/03/2026 avec un scénario de feu de DEEE dans une benne simulé avec fumigène. Le CR détaille grâce à un reportage photos les actions menées, il comprend aussi l'émargement des personnels présents ainsi que le RETEX tiré de l'exercice et son évaluation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique

n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

L'organisation des stockages tels que définis par l'APC n°E-2023-55 en date du 13 février 2023 est respecté sauf pour le stockage des déchets bois des îlots n° 27a et 27c.

Cet îlotage faisant lieu du dernier APC n°E-2023-55 en date du 13 février 2023, et notamment à son article 3 sur les conditions d'entreposage avec une hauteur de murs coupe-feu classées REI 120 de 4.8 mètres au niveau des îlots 27-a et 27-c.

Le jour de la visite l'îlotage des déchets BOIS n'est pas respecté, malgré la réunion "Qualité Incendie" du 04/06/2025 (veille de l'inspection) sur le compartimentage, et la règle d'or 1 de la Consigne Sécurité Incendie (n°CSI10) du Groupe PAPREC.

De même l'utilisation de l'ancien bâtiment "RECYDIS" et l'organisation dans celui-ci de stockages de déchets combustibles ou de stockage de pots de peintures ou de produits chimiques non prévus dans l'APC actuellement en vigueur n'est pas compatible avec l'objectif desdites échanges QSE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer les services de la Préfecture du Lot en déposant un PAC sur les modifications réelles des îlots de stockage, en envisageant les hypothèses majorantes du stockage réel de déchets combustibles afin que lors des visites de l'IIC il existe une réelle convergence entre les stocks déclarés et réels, afin aussi que les plans d'intervention proposés aux services de secours soient en correspondance avec la réalité (bidons de peinture de bennes inflammables, big-bags de déchets électroniques et informatiques stockés dans le bâtiment anciennement Recydis).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Sur le site ne sont présentes que deux zones contenant des batteries:

- l'entreposage extérieur des pallox fermés (fournis par ECOSYSTEM) sur la zone de transit/regroupement provisoire, issus des sites du SYDED du Lot avant redirection vers l'exutoire agréé.
- une palette de batteries uniquement au plomb pour la petite zone de réception de déchets du bâtiment ouvert, pour les usagers du public.

Dans les deux cas les containers sont étanches mais non stockés sur bacs étanches, mais sur dalle béton reliée aux réseaux des eaux traitées et orientées vers le bassin de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Art 1 : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Art 9 I. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Les prescriptions « applicables aux entreposages extérieurs » peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

Constats :

L'Inspection constate une zone située au Nord-EST du site (de forme triangle rectangle et référencée avec 1015 tonnes de papier/carton/plastique) où sont entreposés des alignements de ballots de plastiques accompagnés de bennes de déchets sans que cette "zone" soit séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance suffisante ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120 qui limiterait la propagation d'un incendie en périphérie du site vers l'EST.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit apporter une justification technique du statut et du nombre de petits îlots concernés dans cette zone de stockage au Nord Est du site (démontrant l'absence d'effets domino, absence de risque exporté à l'extérieur du site, respect des distances d'éloignement des bâtiments ou stockages extérieurs ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Lors de l'échange avec l'exploitant, celui-ci affirme ne pas pas avoir déclaré d'accidents depuis la dernière visite en date du 16/05/2025, paragraphe n°7 du bilan environnemental 2025 (p9/8). L'exploitant développe toutes les actions mises en place dans le cadre de son système de Management QSE avec le nombre d'exercice, d'échanges sécurité et des RETEX internes au GROUPE PAPREC sur les accidents/incidents (ex: feu de vrac le 09/04/2026, sur le site de La RICHE).

L'exploitant apprécie l'action des IIC sur la prise en compte d'actions concrètes sur le site de MERCUES avec notamment la prise en compte de travaux d'entretiens pour le respect des OLD ou la réfection du bassin de rétention. Selon les dires de l'exploitant il est envisagé de majorer les volumes de déchets bois autorisés afin de coller aux aléas de production de ce type de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite